

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**ARRETE d'enregistrement
relatif à l'exploitation d'un élevage de vaches laitières
par le GAEC DU LAND
sur la commune de SAINT SERVAIS**

n° RAA : 2015264-0001 du 21 septembre 2015

n° ICPE: 97/2015E

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L512-7 à L512- 7-7 et R512-46-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU le récépissé de déclaration n°29264062/2012D du 10 août 2012 délivré au GAEC DU LAND pour l'exploitation d'un élevage de vaches laitières et la suite au lieu-dit « Spern Ar Bic » à SAINT SERVAIS (une partie de la suite étant répartie sur les sites de « Keroualar » à ST SERVAIS et « Langéoguer » à PLOUGAR) ;
- VU l'arrêté préfectoral de dérogation n° 29264062/2013DT du 20 août 2013 délivré au GAEC DU LAND pour l'exploitation de l'élevage susvisé à moins de 100 m de tiers ;

VU la demande présentée le 30 mars 2015, complétée le 4 mai 2015 par le GAEC DU LAND pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la mise à jour du plan d'épandage et de l'extension de l'atelier de vaches laitières et la suite exploitée à « Spenn Ar Bic » à SAINT SERVAIS (avec augmentation d'une partie de la suite à « Keroualar » et cessation du site de « Langéoguer à PLOUGAR) ;

VU les compléments déposés par le pétitionnaire les 16 juillet et 31 août 2015 ;

VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015. prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 4 juin 2015 au 1^{er} juillet 2015 dans la commune de SAINT SERVAIS ;

VU les délibérations rendues par les conseils municipaux :

- le 18 juin 2015, commune de SAINT SERVAIS,
- le 22 juin 2015, commune de PLOUGAR ;

VU l'absence d'observations du public lors de la consultation ouverte entre le 4 juin 2015 et le 1^{er} juillet 2015 inclus ;

VU les avis émis par :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 19 août 2015,
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 26 mai 2015 ;

VU le rapport n° 2015.05585 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 1^{er} septembre 2015 ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU LAND justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

TITRE 1 – PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1-1-1: Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage de vaches laitières exploitées par le GAEC DU LAND sur le site de « Spern Ar Bic » sur la commune de SAINT SERVAIS (siège social : Spern Ar Bic – SAINT SERVAIS), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	E,D,DC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2101	2b	E	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)	199 vaches laitières et la suite	De 151 à 200 vaches

(*) E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Autre site d'exploitation : Une partie de la suite des vaches laitières est hébergée sur le site de « Keroualar » à SAINT SERVAIS.

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/flots
SAINT SERVAIS.	Spern Ar Bic	A	1621, 1623, 1624, 1625, 1626, 1628, 1630, , 1631, 1632
SAINT SERVAIS	Keroualar	A	1715; 311

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 30 mars 2015, complétée le 4 mai 2015. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs :

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (*Récépissé de déclaration du 10 août 2012 et arrêté préfectoral de dérogation du 20 août 2013*) qui sont abrogées, sauf la prescription suivante qui est maintenue ou modifiée, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Maintien de la dérogation de distance d'implantation des bâtiments d'élevage et annexes existants à moins de 100 m de tiers sur les sites de « Spem Ar Bic » et « Keroualar » (*article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 août 2013*).

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2b (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2-1-1 : Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes.

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par les prescriptions suivantes :

Sans objet.

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES:

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de SAINT SERVAIS, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 21 SEP. 2015
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Eric ETIENNE

Destinataires:

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de SAINT SERVAIS
- Direction Départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC DU LAND